

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages Commerciaux, industriels et publics (version amendée)

Juin 2013

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0006-01



planía

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics

Préparé par :



Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-05-13	Règlement pour adoption
02	2013-06-10	Règlement pour adoption
Amendement	2017-04-13	Règlement 1001-16-2017
Amendement	2018-09-11	Règlement 1001-27-2018
Amendement	2018-10-09	Règlement 1001-26-2018
Amendement	2022-11-25	Règlement 1001-37-2022
Amendement	2024-03-14	Règlement 1001-41-2023
Amendement	2024-08-27	Règlement 1001-43-2024
Amendement	2024-09-11	Règlement 1001-44-2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS.....	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	6-1
ARTICLE 298	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 299	DROIT DE VUES	6-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	6-2
ARTICLE 300	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	6-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES	6-5
ARTICLE 301	GÉNÉRALITÉS	6-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-5
ARTICLE 302	GÉNÉRALITÉ	6-5
ARTICLE 303	IMPLANTATION	6-5
ARTICLE 304	DIMENSIONS	6-5
ARTICLE 305	SUPERFICIE	6-5
ARTICLE 306	ARCHITECTURE.....	6-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	6-6
ARTICLE 307	GÉNÉRALITÉ	6-6
ARTICLE 308	NOMBRE AUTORISÉ	6-6
ARTICLE 309	IMPLANTATION	6-6
ARTICLE 310	SUPERFICIE	6-6
ARTICLE 311	ENVIRONNEMENT	6-6
ARTICLE 312	DISPOSITIONS DIVERSES	6-6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	6-7
ARTICLE 313	GÉNÉRALITÉ	6-7
ARTICLE 314	NOMBRE AUTORISÉ	6-7
ARTICLE 315	IMPLANTATION	6-7
ARTICLE 316	SUPERFICIE	6-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	6-7
ARTICLE 317	GÉNÉRALITÉ	6-7
ARTICLE 318	NOMBRE AUTORISÉ	6-7
ARTICLE 319	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 320	DIMENSIONS	6-8
ARTICLE 321	SUPERFICIE	6-8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	6-8
ARTICLE 322	GÉNÉRALITÉ	6-8
ARTICLE 323	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 324	DIMENSIONS	6-8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET GAZEBOS.....	6-8
ARTICLE 325	GÉNÉRALITÉ	6-8

ARTICLE 326	NOMBRE AUTORISÉ	6-8
ARTICLE 327	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 328	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 329	SUPERFICIE	6-9
ARTICLE 330	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-9
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	6-9
ARTICLE 331	GÉNÉRALITÉ	6-9
ARTICLE 332	STRUCTURE.....	6-9
ARTICLE 333	NOMBRE AUTORISÉ	6-9
ARTICLE 334	IMPLANTATION	6-9
ARTICLE 335	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 336	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	6-10
ARTICLE 337	GÉNÉRALITÉS	6-10
ARTICLE 338	NOMBRE AUTORISÉ	6-10
ARTICLE 339	IMPLANTATION	6-10
ARTICLE 340	DIMENSIONS	6-10
ARTICLE 341	ÉCLAIRAGE	6-10
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE.....	6-10
ARTICLE 342	GÉNÉRALITÉS	6-10
ARTICLE 343	IMPLANTATION	6-11
ARTICLE 344	MATÉRIAUX, ARCHITECTURE ET AMÉNAGEMENT	6-11
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....	6-11
ARTICLE 345	GÉNÉRALITÉ	6-11
ARTICLE 346	IMPLANTATION	6-12
ARTICLE 347	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-12
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	6-12
ARTICLE 348	GÉNÉRALITÉ	6-12
ARTICLE 349	ENVIRONNEMENT	6-12
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS.....	6-12
ARTICLE 350	GÉNÉRALITÉ	6-12
ARTICLE 351	NOMBRE AUTORISÉ	6-12
ARTICLE 352	DIMENSIONS	6-13
ARTICLE 353	IMPLANTATION	6-13
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADEAUX.....	6-13
ARTICLE 354	GÉNÉRALITÉ	6-13
ARTICLE 355	NOMBRE AUTORISÉ	6-13
ARTICLE 356	DIMENSIONS	6-13
ARTICLE 357	IMPLANTATION	6-13
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-14
ARTICLE 358	GÉNÉRALITÉ	6-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES,	

	AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	6-14
ARTICLE 359	GÉNÉRALITÉ	6-14
ARTICLE 360	IMPLANTATION	6-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	6-14
ARTICLE 361	GÉNÉRALITÉ	6-14
ARTICLE 362	ENDROITS AUTORISÉS	6-14
ARTICLE 363	NOMBRE AUTORISÉ	6-15
ARTICLE 364	IMPLANTATION	6-15
ARTICLE 365	DIMENSIONS	6-15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPOLES	6-15
ARTICLE 366	GÉNÉRALITÉ	6-15
ARTICLE 367	ENDROITS AUTORISÉS	6-15
ARTICLE 368	NOMBRE AUTORISÉ	6-15
ARTICLE 369	IMPLANTATION	6-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	6-15
ARTICLE 370	GÉNÉRALITÉ	6-15
ARTICLE 371	ENDROITS AUTORISÉS	6-16
ARTICLE 372	NOMBRE AUTORISÉ	6-16
ARTICLE 373	IMPLANTATION	6-16
ARTICLE 374	DIMENSIONS	6-16
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES (PANNÉAUX SOLAIRES)	6-16
ARTICLE 375	GÉNÉRALITÉ	6-16
ARTICLE 376	ENDROITS AUTORISÉS	6-16
ARTICLE 377	IMPLANTATION	6-16
ARTICLE 378	SÉCURITÉ.....	6-16
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	6-17
ARTICLE 379	GÉNÉRALITÉ	6-17
ARTICLE 380	NOMBRE AUTORISÉ	6-17
ARTICLE 381	IMPLANTATION	6-17
ARTICLE 382	DIMENSIONS	6-17
ARTICLE 383	DISPOSITIONS DIVERSES	6-17
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	6-18
ARTICLE 384	GÉNÉRALITÉ	6-18
ARTICLE 385	IMPLANTATION	6-18
ARTICLE 386	ENVIRONNEMENT	6-18
ARTICLE 387	DISPOSITIONS DIVERSES	6-18
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	6-18
ARTICLE 388	GÉNÉRALITÉ	6-18
ARTICLE 389	IMPLANTATION	6-18
ARTICLE 390	ENVIRONNEMENT	6-18
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS OU RECYCLAGE	6-19
ARTICLE 391	GÉNÉRALITÉS	6-19
ARTICLE 392	NOMBRE AUTORISÉ	6-19

ARTICLE 393	IMPLANTATION	6-19
ARTICLE 394	DISPOSITIONS DIVERSES	6-19
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	6-19
ARTICLE 395	GÉNÉRALITÉ	6-19
ARTICLE 396	NOMBRE AUTORISÉ	6-19
ARTICLE 397	DIMENSIONS D'UN MÂT	6-19
ARTICLE 398	IMPLANTATION	6-20
ARTICLE 399	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	6-20
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	6-20
ARTICLE 400	GÉNÉRALITÉ	6-20
ARTICLE 401	DIMENSIONS	6-20
ARTICLE 402	IMPLANTATION	6-20
ARTICLE 403	SUPERFICIE	6-20
ARTICLE 404	SÉCURITÉ.....	6-20
ARTICLE 405	DISPOSITIONS DIVERSES	6-20
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-22
ARTICLE 406	GÉNÉRALITÉS	6-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-22
ARTICLE 407	GÉNÉRALITÉ	6-22
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	6-22
ARTICLE 408	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 409	ENDROITS AUTORISÉS	6-23
ARTICLE 410	IMPLANTATION	6-23
ARTICLE 411	DIMENSIONS	6-23
ARTICLE 412	SUPERFICIE	6-23
ARTICLE 413	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-23
ARTICLE 414	ARCHITECTURE.....	6-23
ARTICLE 415	ENTRETIEN	6-23
ARTICLE 416	SÉCURITÉ.....	6-23
ARTICLE 417	DISPOSITIONS DIVERSES	6-23
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	6-24
ARTICLE 418	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 419	ENDROITS AUTORISÉS	6-24
ARTICLE 420	DIMENSIONS	6-24
ARTICLE 421	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-24
ARTICLE 422	MATÉRIAUX	6-24
ARTICLE 423	ENTRETIEN	6-24
ARTICLE 424	DISPOSITION DIVERSE	6-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	6-24
ARTICLE 425	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 426	NOMBRE AUTORISÉ	6-24

ARTICLE 427	IMPLANTATION	6-25
ARTICLE 428	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-25
ARTICLE 429	AFFICHAGE	6-25
ARTICLE 430	SÉCURITÉ.....	6-25
ARTICLE 431	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	6-25
ARTICLE 432	DISPOSITIONS DIVERSES	6-25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	6-26
ARTICLE 433	GÉNÉRALITÉ	6-26
ARTICLE 434	IMPLANTATION	6-26
ARTICLE 435	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-26
ARTICLE 436	SÉCURITÉ.....	6-26
ARTICLE 437	ENTRETIEN	6-26
ARTICLE 438	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-26
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	6-27
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉS	6-27
ARTICLE 440	NOMBRE AUTORISÉ	6-27
ARTICLE 441	IMPLANTATION	6-27
ARTICLE 442	SUPERFICIE	6-27
ARTICLE 443	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-27
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	6-27
ARTICLE 444	GÉNÉRALITÉ	6-27
ARTICLE 445	NOMBRE AUTORISÉ	6-27
ARTICLE 446	IMPLANTATION	6-27
ARTICLE 447	SUPERFICIE	6-28
ARTICLE 448	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-28
ARTICLE 449	SÉCURITÉ.....	6-28
ARTICLE 450	ENTRETIEN	6-28
ARTICLE 451	STATIONNEMENT.....	6-28
ARTICLE 452	DISPOSITIONS DIVERSES	6-28
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPALES	6-29
ARTICLE 453	GÉNÉRALITÉS	6-29
ARTICLE 454	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-29
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	6-29
ARTICLE 455	GÉNÉRALITÉS	6-29
ARTICLE 456	IMPLANTATION	6-29
ARTICLE 457	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ.....	6-29
ARTICLE 458	SÉCURITÉ.....	6-29
ARTICLE 459	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE	6-30
ARTICLE 460	ENVIRONNEMENT	6-30
ARTICLE 461	DISPOSITIONS DIVERSES	6-30
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT.....	6-30
ARTICLE 462	GÉNÉRALITÉ	6-30
ARTICLE 463	ENDROIT AUTORISÉ.....	6-30

ARTICLE 464	NOMBRE AUTORISÉ	6-30
ARTICLE 465	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-31
ARTICLE 466	DISPOSITIONS DIVERSES	6-31
SECTION 6	LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU PUBLICS	6-32
ARTICLE 467	GÉNÉRALITÉS	6-32
ARTICLE 468	SUPERFICIE	6-32
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-33
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	6-33
ARTICLE 469	GÉNÉRALITÉS	6-33
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-33
ARTICLE 470	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-33
ARTICLE 471	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS ET NOMBRE MAXIMAL DE CASES AUTORISÉ	6-34
ARTICLE 472	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	6-35
ARTICLE 473	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE.....	6-36
ARTICLE 474	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-36
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	6-36
ARTICLE 475	AIRE D'ISOLEMENT	6-36
ARTICLE 476	AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 CASES ET PLUS	6-36
ARTICLE 477	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-37
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	6-38
ARTICLE 478	GÉNÉRALITÉS	6-38
ARTICLE 479	IMPLANTATION	6-38
ARTICLE 480	DIMENSIONS	6-38
ARTICLE 481	NOMBRE AUTORISÉ	6-39
ARTICLE 482	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR UN MÊME TERRAIN	6-40
ARTICLE 483	SÉCURITÉ.....	6-40
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	6-41
ARTICLE 484	GÉNÉRALITÉ	6-41
ARTICLE 485	AMÉNAGEMENT.....	6-41
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	6-41
ARTICLE 486	PAVAGE	6-41
ARTICLE 487	DRAINAGE	6-41
ARTICLE 488	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	6-41
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-41
ARTICLE 489	GÉNÉRALITÉ	6-41

ARTICLE 490	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	6-42
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-43
ARTICLE 491	GÉNÉRALITÉ	6-43
ARTICLE 492	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-43
ARTICLE 493	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-43
ARTICLE 494	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-43
ARTICLE 495	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-43
ARTICLE 496	TABLIER DE MANŒUVRE	6-44
ARTICLE 497	PAVAGE	6-44
ARTICLE 498	DRAINAGE	6-44
ARTICLE 499	TRACÉ.....	6-44
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-45
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-45
ARTICLE 500	GÉNÉRALITÉ	6-45
ARTICLE 501	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	6-45
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	6-46
ARTICLE 502	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-46
ARTICLE 503	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-46
ARTICLE 504	DÉLAI	6-46
ARTICLE 505	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	6-46
ARTICLE 506	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	6-46
ARTICLE 507	MESURES DE SÉCURITÉ.....	6-47
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	6-47
ARTICLE 508	GÉNÉRALITÉS	6-47
ARTICLE 509	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	6-48
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	6-48
ARTICLE 510	GÉNÉRALITÉS	6-48
ARTICLE 511	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	6-48
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	6-49
ARTICLE 512	GÉNÉRALITÉ	6-49
ARTICLE 513	LOCALISATION	6-49
ARTICLE 514	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-50
ARTICLE 515	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-50
ARTICLE 516	HAUTEUR	6-50
ARTICLE 517	ENTRETIEN.....	6-51
ARTICLE 518	SÉCURITÉ.....	6-51
SOUS-SECTION 6	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE.....	6-51
ARTICLE 519	GÉNÉRALITÉS	6-51
ARTICLE 520	IMPLANTATION.....	6-51

ARTICLE 521	DIMENSIONS	6-52
ARTICLE 522	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-52
ARTICLE 523	TOILE PARE-BRISE.....	6-52
SOUS-SECTION 7	LES CLÔTURES POUR COURS DE RÉCUPÉRATION	6-52
ARTICLE 524	OBLIGATION DE CLÔTURER UNE COUR DE RÉCUPÉRATION	6-52
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-52
ARTICLE 525	DIMENSION	6-52
ARTICLE 526	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-52
ARTICLE 527	ENVIRONNEMENT	6-53
SOUS-SECTION 9	LES MURS DE SOUTÈNEMENT	6-53
ARTICLE 528	GÉNÉRALITÉ	6-53
ARTICLE 529	LOCALISATION	6-53
ARTICLE 530	DIMENSIONS	6-53
ARTICLE 531	SÉCURITÉ.....	6-53
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-55
ARTICLE 532	GÉNÉRALITÉS	6-55
ARTICLE 533	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	6-55
ARTICLE 534	IMPLANTATION	6-55
ARTICLE 535	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-55
ARTICLE 536	CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	6-55
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING	6-56
ARTICLE 537	USAGE PERMIS	6-56
ARTICLE 538	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-56
ARTICLE 539	AFFICHAGE.....	6-56
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS.....	6-57
ARTICLE 540	GÉNÉRALITÉS	6-57
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES.....	6-58
ARTICLE 541	GÉNÉRALITÉS	6-58
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX....	6-59
ARTICLE 542	GÉNÉRALITÉS	6-59

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS**

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

**ARTICLE 298 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION
DES MARGES**

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 299 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le *Code civil du Québec*, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 300 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l’espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal jumelé ou contigu, les distances requises d’une ligne latérale ne s’appliquent pas au côté jumelé ou contigu de la construction.

Tableau des éléments architecturaux, constructions et équipements accessoires, activités et usages autorisés dans les cours

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	--
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	non	non	oui	oui
• distance minimale d’une ligne latérale de terrain	--	--	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
8. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	--	2 m
• distance minimale d’une ligne latérale de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
9. VÉRANDA	oui	oui	oui	oui
10. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	--	--
• distance minimale d’une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
11. REMISE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
12. LAVE-AUTOS	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
13. GUICHET	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 4			
14. GUÉRITE DE CONTRÔLE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 5			
15. ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
16. PAVILLON ET GAZEBO	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 7			
17. PERGOLA	non	oui	oui	oui
• autres dispositions applicables	sous-section 8			
18. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 9			
19. ÎLOT DE DISTRIBUTION D'ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	non ⁽¹⁾	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 10			
20. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 11			
21. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 12			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
22. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			
23. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3, sous-section 4 et sous-section 5			
24. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE (Panneau SOLAIRE)	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
25. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 7			
26. ÉQUIPEMENT DE JEUX	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 8			
27. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 9			
28. CONTENEUR À DÉCHETS OU RECYCLAGE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 10			
29. OBJET D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 11			
30. PRÉSENTOIR SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 12			
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
31. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 2			

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, ACTIVITÉS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
32. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 3			
33. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 4			
34. TERRASSE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 5			
35. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
36. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 7			
37. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 8			
38. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 9			
39. ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 10			
40. VENTES D'ENTREPÔT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 11			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 7)				
41. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	section 7			
42. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 4			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 8)				
43. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	section 8			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 9)				
44. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
45. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section-5			
46. CLÔTURE DE TERRAIN DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	sous-section 6			
47. MURET ORNEMENTAL ET MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	0 et 0			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 10)				
48. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
• dispositions applicables	section 10			
AFFICHAGE (CHAPITRE 7)				
49. AFFICHAGE	oui	oui	oui	oui
• dispositions applicables	chapitre 7			

(1) à l'exception de l'usage station-service (553) où les îlots de distribution sont autorisés en cour avant

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES

ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- e) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- f) les constructions accessoires doivent être revêtues de matériaux s'harmonisant aux matériaux utilisés pour le bâtiment principal;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- h) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- i) Nonobstant le paragraphe a) qui précède, les constructions accessoires, les bâtiments accessoires et les équipements accessoires pour les usages de la classe P-1 « *parc, terrain de jeux et espace naturel* » et, relevant de l'autorité municipale peuvent être implantés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'intérieur de tous les terrains, sans restriction quant à l'empiétement dans les marges prévues à la réglementation de la municipalité. Cette disposition est applicable sous réserve des autres dispositions prévues par le présent règlement, ainsi que des lois et règlements du gouvernement adoptés sous son empire.

Amendé par règl.
1001-44-2024
(11-09-2024)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 302 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce et public.

ARTICLE 303 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale :

- a) de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- b) équivalente à la marge minimale prescrite pour le bâtiment principal pour la marge avant et avant secondaire.

ARTICLE 304 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Une remise ne peut comporter plus d'un étage.

ARTICLE 305 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 306 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 307 GÉNÉRALITÉ

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 308 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 309 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne avant;
- b) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- c) 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public et institutionnel;
- d) 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception d'un lave-autos attenant au bâtiment principal;
- e) 2 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 310 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 311 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 312 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- a) stations-service (553);
- b) établissements de vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (pépinière) (536);
- c) classes d'usages du groupe public et institutionnel.

ARTICLE 314 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 315 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- b) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception d'un guichet attenant au bâtiment principal;
- d) 2 mètres de toute autre construction, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 316 SUPERFICIE

Tout guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolée ou attenante au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

- a) commerce artériel (classe 2);
- b) commerce régional (classe 3);
- c) toutes les classes d'usages du groupe industrie;
- d) toutes les classes d'usages du groupe public et institutionnel.

ARTICLE 318 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 319 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

ARTICLE 320 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 321 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe industrie.

ARTICLE 323 IMPLANTATION

Un entrepôt ou un atelier industriel doit être situé à une distance minimale :

- 1° équivalente aux marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- 2° de 6 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 324 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites à cet effet pour un bâtiment principal à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET GAZEBOS

ARTICLE 325 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usages commerce de divertissement (classe 5), aux établissements récréo-touristiques, aux établissements d'hébergement (hôtel, motel et auberge) (583) et à toutes les classes d'usages du groupe public.

ARTICLE 326 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon ou gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 327 IMPLANTATION

Tout pavillon ou gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- b) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 328 DIMENSIONS

La hauteur maximale pour un pavillon ou gazebo est fixée à 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 329 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon ou gazebo est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 330 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs d'un pavillon ou d'un gazebo ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,2 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon ou un gazebo.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 331 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux garderies (6541), aux restaurants (581) et aux établissements d'hébergement (hôtel, motel et auberge) (583).

ARTICLE 332 STRUCTURE

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées.

ARTICLE 333 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 334 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- b) 2 mètres du bâtiment principal, sauf dans le cas d'une pergola attenante au bâtiment principal;
- c) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 335 DIMENSIONS

Toute pergola doit respecter les normes suivantes :

- a) la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres sans jamais dépasser le bâtiment principal;
- b) la longueur maximale d'un côté est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 336 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- a) le bois;
- b) le chlorure de polyvinyle (PVC);

c) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

Une pergola ne doit pas avoir de toit ni de mur fermé.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 337 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

- a) toutes les classes d'usages du groupe commerce;
- b) service public (P-2).

ARTICLE 338 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 339 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne avant et latérale;
- b) 2 mètres d'une ligne arrière;
- c) 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un flot de pompe à essence.

ARTICLE 340 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée pour une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 341 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage doit être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- a) transport par véhicule moteur (infrastructure) (42);
- b) services de déménagement (4927);

- c) services de remorquage (4928);
- d) stations-service (553);
- e) établissements de vente au détail de combustibles (598);
- f) services de location d'automobiles (6353);
- g) services de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355);
- h) classes d'usages du groupe industrie;
- i) infrastructure et équipements (classe 3).

ARTICLE 343 **IMPLANTATION**

Un îlot de distribution d'essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de toute ligne de terrain pour un usage non industriel;
- b) 12 mètres de toute ligne de terrain pour un usage industriel;
- c) 5 mètres du bâtiment principal;
- d) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 344 **MATÉRIAUX, ARCHITECTURE ET AMÉNAGEMENT**

Un îlot de distribution d'essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Sauf pour une station-service, un îlot de distribution doit être camouflé par une clôture ou haie opaque d'une hauteur égale ou supérieure à celle des pompes.

Toute autre norme applicable en la matière devra être respectée lors de l'implantation d'un de distribution d'essence, gaz naturel ou propane.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 345 **GÉNÉRALITÉ**

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- a) transport par véhicule moteur (infrastructure) (42);
- b) services de déménagement (4927);
- c) services de remorquage (4928);
- d) stations-service (553);
- e) établissements de vente au détail de combustibles (598);

- f) services de location d'automobiles (6353);
- g) services de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).

ARTICLE 346 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 347 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉ

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 349 ENVIRONNEMENT

Amendé par règl.
1001-27-2018
(11-09-2018)

Les eaux provenant d'une piscine ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y trouve plus de chlore, de brome ou de sel;

Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;

- b) le rejet doit se faire sur le terrain. À cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que les eaux ne ruissellent pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux (« cap de roche »). De plus, le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- d) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30%.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 350 GÉNÉRALITÉ

Amendé par règl.
1001-41-2023
(14-03-2024)

Nonobstant toute disposition contraire, un quai est autorisé, à titre de construction accessoire, pour tout terrain riverain qui constitue l'assise d'une construction et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction et dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique.

Aucun accessoire et aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du quai n'est autorisé. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés.

ARTICLE 351 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul quai est autorisé par terrain riverain.

ARTICLE 352 DIMENSIONS

Le quai ou débarcadère doit respecter une longueur maximale de 7,3 mètres et une superficie maximale de 13,4 mètres carrés.

ARTICLE 353 IMPLANTATION

Le quai ou débarcadère doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de la propriété. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac, d'une baie ou d'un cours d'eau.

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débarcadère pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

Amendé par règl.
1001-43-2024
(27-08-2024)

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADEAUX

ARTICLE 354 GÉNÉRALITÉ

Les radeaux fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toutes les classes d'usages du groupe public et institutionnel.

Aucun accessoire et aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du radeau n'est autorisé. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés.

ARTICLE 355 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul radeau est autorisé par terrain riverain.

ARTICLE 356 DIMENSIONS

Le radeau doit respecter une superficie maximale de 9,3 mètres carrés.

ARTICLE 357 IMPLANTATION

Le radeau doit être ancré à un minimum de 15 mètres de la rive. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac, d'une baie ou d'un cours d'eau.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 358 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 359 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industriel et public.

ARTICLE 360 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain.

Cette distance peut être réduite à 3 mètres lorsqu'il est impossible de respecter la distance prescrite de 6 mètres, si des mesures d'atténuation sonores sont mises en place.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Ces équipements doivent être installés sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industriel et public.

ARTICLE 362 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans la marge arrière;
- b) dans la marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou une haie dense d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- c) sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 363 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 364 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 1 mètre du bâtiment principal, sauf dans le cas où l'antenne parabolique est située sur le toit;
- c) 1 mètre d'une construction et d'un autre équipement accessoire.

ARTICLE 365 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPOLES

ARTICLE 366 **GÉNÉRALITÉ**

Les coupoles sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industriel et public.

ARTICLE 367 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge latérale et arrière, une coupole peut être installée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal ou sur le toit d'une construction accessoire.

ARTICLE 368 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule coupole est autorisée par terrain.

ARTICLE 369 **IMPLANTATION**

Une coupole doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 370 **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que les antennes paraboliques et les coupoles sont autorisées à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industriel et public.

-
- ARTICLE 371 ENDROITS AUTORISÉS
- En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.
- ARTICLE 372 NOMBRE AUTORISÉ
- Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole est autorisée par terrain.
- ARTICLE 373 IMPLANTATION
- Une antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole doit être située à une distance minimale de :
- a) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
 - b) 8 mètres d'une ligne de rue;
 - c) 1 mètre d'une construction et d'un autre équipement accessoire.
- ARTICLE 374 DIMENSIONS
- Toute antenne autre qu'une antenne parabolique ou une coupole doit respecter les dimensions suivantes :
- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
 - b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.
- SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES (PANNEAUX SOLAIRES)**
- ARTICLE 375 GÉNÉRALITÉ
- Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industriel et public.
- ARTICLE 376 ENDROITS AUTORISÉS
- Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire et ne peuvent excéder de plus de 1 mètre la hauteur du toit.
- ARTICLE 377 IMPLANTATION
- Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- ARTICLE 378 SÉCURITÉ
- Un capteur énergétique doit être approuvé par une autorité compétente.
-

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES
DOMESTIQUES**

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉ

Les éoliennes domestiques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tout usage des groupes commerce, industrie, public et institutionnel implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare.

ARTICLE 380 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne est autorisée par terrain.

ARTICLE 381 IMPLANTATION

- a) Une éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à 1,5 fois sa hauteur d'une limite de terrain, sans jamais être inférieure à 25 mètres;
- b) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'un fil aérien;
- c) Une éolienne ne peut être installée sur un toit;
- d) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial identifié au règlement de plan d'urbanisme en vigueur;
- e) Une éolienne ne peut être implantée dans une rive, un littoral ou une plaine inondable.

ARTICLE 382 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une éolienne ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de 5 mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale.

ARTICLE 383 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment principal ou la construction accessoire qu'elle dessert doit être souterrain;
- b) Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire doit être fait par un maître électricien;
- c) Une éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions du fabricant ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
- d) Une éolienne ne doit pas générer de bruit supérieur à 50 dBA_{Leq}24h mesuré à la limite de la propriété;
- e) Toute éolienne doit être démantelée dans les 3 mois suivant la fin de son fonctionnement pour lequel elle a été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain doit être remis à l'état naturel.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux commerces récréotouristiques, aux garderies (6541), aux restaurants (581) et aux établissements d'hébergement (hôtel, motel et auberge) (583).

ARTICLE 385 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 2 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de toute piscine.

ARTICLE 386 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 387 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 388 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 389 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 390 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CAN/CSA B149.1) ou du *Code sur*

le stockage et la manipulation du propane (CAN/CSA B149.2) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS OU RECYCLAGE

ARTICLE 391 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets ou recyclage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 392 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets et un seul conteneur à recyclage sont autorisés par terrain.

ARTICLE 393 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet ou recyclage doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets ou recyclage doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets ou recyclage doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 394 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet ou recyclage doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur à déchets ou recyclage ne doit être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit le camoufler.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 395 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 396 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain. En bordure de la route 117, le nombre de mâts peut être augmenté à 5.

ARTICLE 397 DIMENSIONS D'UN MÂT

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 398 IMPLANTATION

Tout mât doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Tout autre objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 399 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usage commerce local (classe 1), commerce artériel (classe 2), commerce régional (classe 3) et service relié à l'automobile (classe 4).

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 401 DIMENSIONS

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 402 IMPLANTATION

L'étalage extérieur doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 403 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 5% de la superficie de plancher de l'établissement commercial, à l'exception d'un établissement de vente au détail de véhicules automobiles (5511).

ARTICLE 404 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 405 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les articles sont remisés à l'intérieur de l'établissement commercial en dehors des heures normales d'ouverture, à l'exception d'un établissement de vente au détail de véhicules automobiles (5511).

Les structures et éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 406 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - i) les clôtures à neige;
 - ii) les abris d'autos temporaires;
 - iii) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - iv) les terrasses saisonnières;
 - v) la vente de fleurs à l'extérieur;
 - vi) les kiosques destinés à la vente saisonnière de fruits et légumes;
 - vii) la vente d'arbres de Noël;
 - viii) les activités communautaires;
 - ix) les événements promotionnels;
 - x) les ventes d'entrepôt;
 - xi) les chapiteaux ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Amendé par règl.
1001-37-2022
(25-11-2022)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 407 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 409 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire pour un usage commercial, industriel ou public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 410 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant.

ARTICLE 411 DIMENSIONS

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 412 SUPERFICIE

Un abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 413 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 414 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Le matériau de revêtement doit être translucide.

ARTICLE 415 ENTRETIEN

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 416 SÉCURITÉ

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 417 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 418 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 419 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 420 DIMENSIONS

La hauteur d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder celle du premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 421 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 422 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de plexiglas ou de matériaux s'harmonisant avec les matériaux du bâtiment principal. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 423 ENTRETIEN

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 424 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre d'usage et construction saisonniers, aux :

- a) restaurants (581);
- b) établissements de la classe service public (classe 2) lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant accessoire à l'usage principal.

ARTICLE 426 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 427 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre de la ligne avant de terrain;
- b) 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 428 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 429 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 430 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière peut se faire dans l'aire de stationnement si le nombre minimal requis de cases de stationnement est maintenu et qu'elle n'a pas pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 431 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à l'article 511.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 432 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de

stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 433 GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

ARTICLE 434 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

Si un abri temporaire est installé, il doit respecter une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

La superficie de cet abri temporaire ne peut excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 435 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de 3 jours consécutifs, deux fois par année.

Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable.

ARTICLE 436 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 437 ENTRETIEN

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 438 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée à titre de construction temporaire, aux :

- a) établissements de vente au détail de produits de l'alimentation (54);
- b) établissements de vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (dépanneur) (5993).

ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 441 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 442 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 443 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fruits et légumes est autorisée pendant une période de quatre mois consécutifs, une fois par année.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usages :

- a) toutes les classes d'usages du groupe commerce;
- b) parc, terrain de jeux et espace naturel (classe 1) du groupe public;
- c) service public (classe 2) du groupe public.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 446 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 447 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 448 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 449 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 450 ENTRETIEN

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 451 STATIONNEMENT

Un minimum de 2 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 452 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'usage principal doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
- b) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;
- c) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'arbres de Noël est tenue;
- d) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;
- e) Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPALES

Amendé par règl.
1001-37-2022
(25-11-2022)

ARTICLE 453

GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires et municipales sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- a) parc, terrain de jeux et espace naturel (classe 1);
- b) service public (classe 2).

ARTICLE 454

PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité. Outre la durée de l'activité communautaire, une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée pour le montage et le démontage.

Amendé par règl.
1001-37-2022
(25-11-2022)

Amendé par règl.
1001-43-2024
(27-08-2024)

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités municipales peuvent être installés pour une saison ou la durée de l'activité ou du service de la municipalité. Outre la durée de l'activité ou du service, une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée pour le montage et le démontage.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 455

GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire (chapiteau, tente extérieure, etc.) est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- c) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- d) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- e) lors d'une vente ou d'une promotion.

ARTICLE 456

IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 457

PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 458

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 459 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2010).

ARTICLE 460 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 461 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;
- b) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- c) La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;
- d) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu;
- e) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 462 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages du groupe industrie.

ARTICLE 463 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 464 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 465 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 466 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tels qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 6 **LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES AUX USAGES
COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU PUBLICS**

ARTICLE 467 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages supplémentaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages supplémentaires à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou publique sont autorisés. Les usages supplémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment principal; par exemple :
 - i) un vendeur de véhicules automobiles usagés pour un usage principal de vente de véhicules automobiles neufs;
 - ii) une banque ou un bureau de poste pour un usage principal de vente au détail de produits d'épicerie ou pour une pharmacie;
 - iii) une cafétéria, une garderie en milieu de travail, un bureau administratif ou une salle de montre pour un usage principal industriel;
 - iv) un lave-auto pour un usage principal de station-service;
 - v) un centre-jardin pour un usage principal de vente au détail de quincaillerie;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage supplémentaire;
- c) tout usage supplémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Un lave-auto, exercé en tant qu'usage supplémentaire à une station-service, peut toutefois être implanté à l'intérieur d'un bâtiment autre que le bâtiment principal;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage supplémentaire;
- e) l'usage supplémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 468 **SUPERFICIE**

L'ensemble des usages supplémentaires à une activité commerciale, industrielle ou publique, autres qu'une cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 469 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, à l'exception des usages suivants :
 - i) terrain d'amusement (7421);
 - ii) terrain de jeux (7422);
 - iii) terrain de sport (7423);
 - iv) parc pour la récréation en général (761);
 - v) parc à caractère récréatif et ornemental (762);
 - vi) étendue d'eau (93);
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 470 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- a) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée;

- b) Pour un usage commercial ou public, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
- i) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité et excluant la superficie des sous-sols qui ne sert pas à l'entreposage ou au remisage;
 - ii) le nombre de places assises;
 - iii) le nombre de chambres;
 - iv) un nombre fixe minimal;
- c) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- d) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;

ARTICLE 471

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS ET NOMBRE MAXIMAL DE CASES AUTORISÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement requis et le nombre maximal de cases de stationnement autorisé pour chaque types d'établissement commercial, industriel et public sont établis au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal et maximal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS	NOMBRE DE CASES MAXIMAL AUTORISÉ
Usages du groupe commerce		
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²	3 cases par 10 m ²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20 m ²	3 cases par 20 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 20 m ²	3 cases par 20 m ²
4. Clinique médical et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²	3 cases par 20 m ²
5. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65 m ²	4 cases par 65 m ²
6. Commerce d'hébergement	1 case par chambre	2 cases par chambre
7. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ²	2 cases par 10 m ²
8. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public	3 cases par 10 m ² accessibles au public
9. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur	5 cases par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
10. Garderie	1 case par 30 m ²	4 cases par 30 m ²

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS	NOMBRE DE CASES MAXIMAL AUTORISÉ
11. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 6 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise	Aucun maximum
12. Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 10 m ²	5 cases par 10 m ²
13. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 2 cases	5 cases par baie de service, plus 5 cases
14. Crèmerie	10 cases	Aucun maximum
Usages du groupe industrie		
1. En fonction de la superficie allouée à l'usage industriel	1 case par 50 m ²	4 cases par 50 m ²
2. En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau	1 case par 25 m ²	Aucun maximum
Usages du groupe public		
1. Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²	Aucun maximum
2. Maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation <ul style="list-style-type: none"> • pour les premiers 1 500 m² de superficie de plancher; • pour l'excédant de 1 500 m² de superficie de plancher. 	1 case par 100 m ² 1 case par 140 m ²	Aucun maximum
3. Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe	3 cases par 6 places assises ou 5 cases par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
4. Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 6 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée	Aucun maximum
5. Garderie	1 case par 30 m ²	4 cases par 30 m ²
6. Centre de loisirs	1 case par 20 m ²	Aucun maximum
7. Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m ²	Aucun maximum
8. Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher	Aucun maximum

ARTICLE 472

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour chaque tranche de 50 cases (ou moins) aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement une case doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 473 **NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce, d'une industrie ou d'un établissement public doit être compté en surplus des normes minimales établies pour cet usage.

ARTICLE 474 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales et maximales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m
Largeur maximale	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m
Largeur minimale, case pour personne à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Largeur maximale, case pour personne à mobilité réduite	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5 m
Profondeur maximale	7,5 m	6,5	6,5	6,5	6,5
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 475 **AIRE D'ISOLEMENT**

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès ou de circulation et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 511.

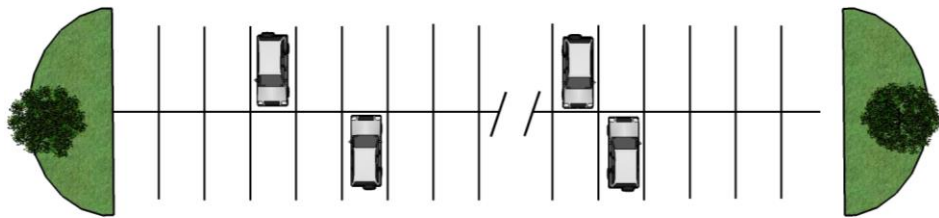
ARTICLE 476 **AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 CASES ET PLUS**

Une aire de stationnement de 30 cases et plus doit prévoir l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

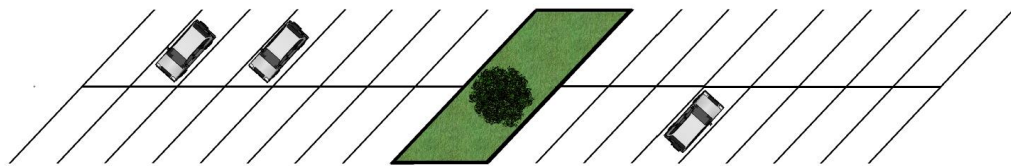
- a) un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement;

- b) un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés;
- c) un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre indigène par 14 mètres carrés respectant les dimensions minimales mentionnées au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement;
- d) un îlot ne peut être entouré de bordures;
- e) un îlot de doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

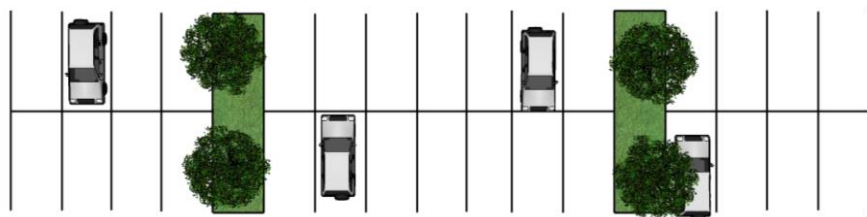
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



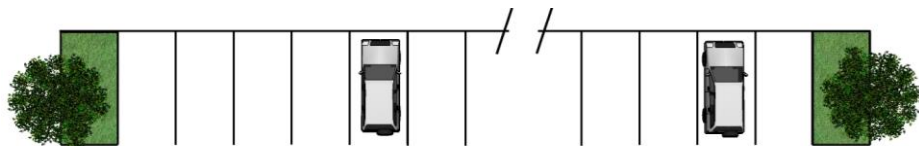
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "D"



ARTICLE 477

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- d) la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 478 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 479 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- b) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

ARTICLE 480 DIMENSIONS

Toute entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	9 m
Allée d'accès à double sens	5 m	9 m

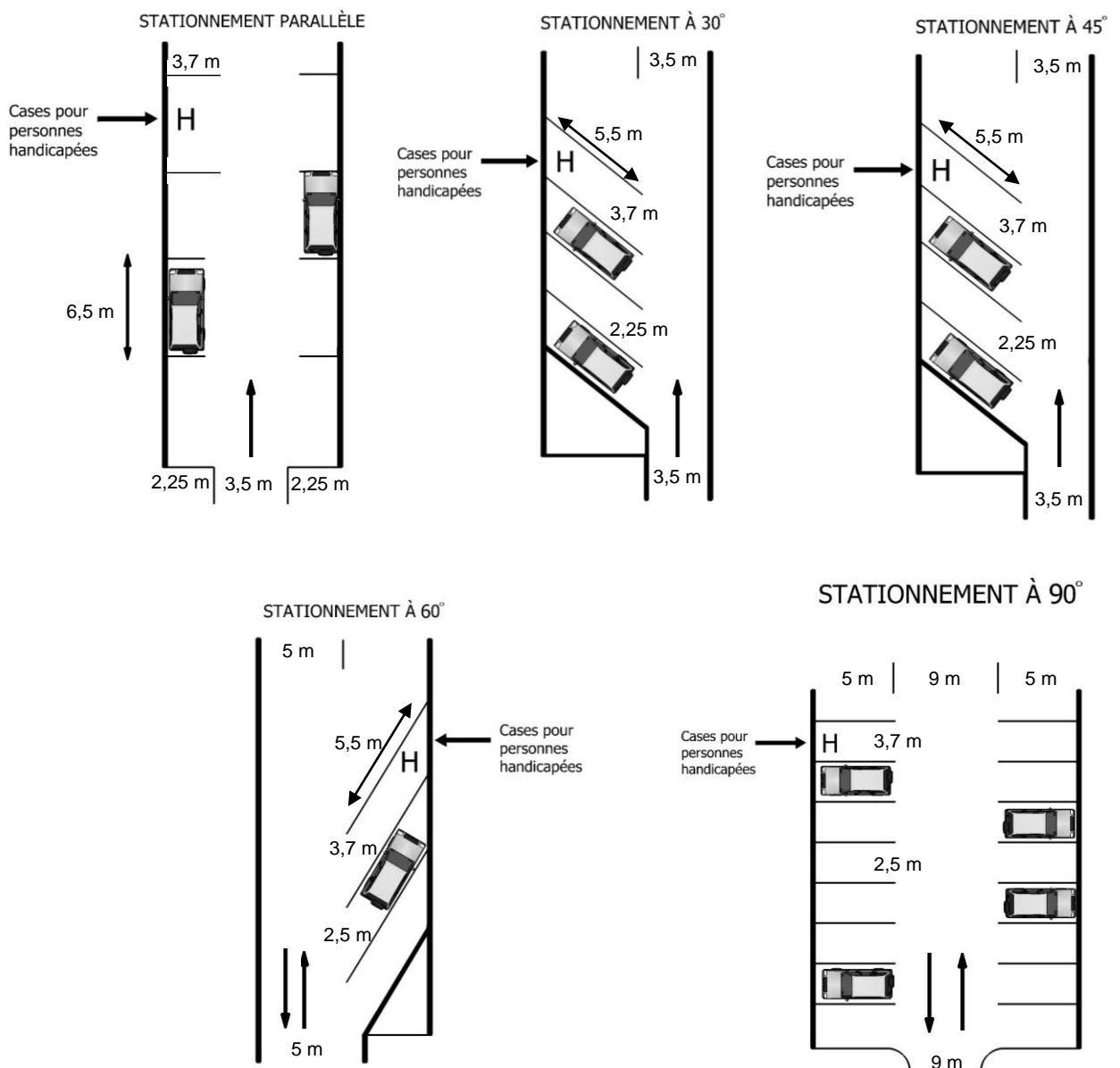
(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



ARTICLE 481

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur même rue est autorisé par terrain, sauf dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 000 mètres carrés de superficie de plancher où trois entrées charretières peuvent être aménagées.

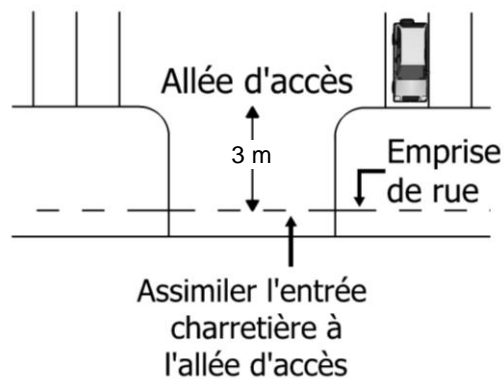
Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 482 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

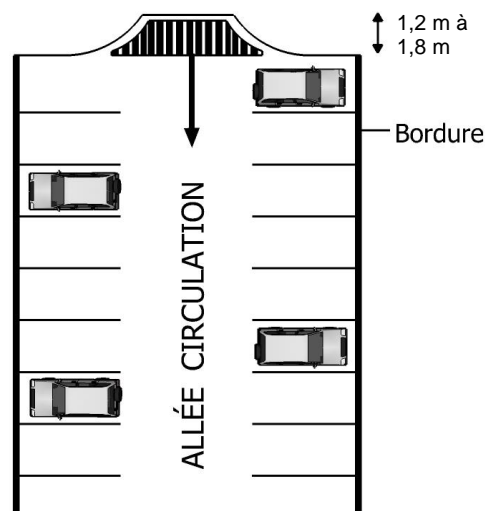
ARTICLE 483 SÉCURITÉ

- a) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue;
- b) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière;



- c) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - i) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - ii) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre;
 - iii) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial, industriel ou public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 485 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 486 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue et ce, au plus tard 24 mois suite à l'émission du permis. L'utilisation de matériaux de pavage perméables et poreux est recommandée afin de diminuer le ruissellement des eaux de surface.

ARTICLE 487 DRAINAGE

Toute aire de stationnement de 300 mètres carrés ou plus ainsi que les allées d'accès y menant, doivent être munies d'aménagements paysagers permettant la gestion de l'écoulement des eaux de surface sur le terrain où est implanté l'aire de stationnement. Les aménagements paysagers vers lesquels il faut diriger l'écoulement des eaux de surface sont les bandes filtrantes, jardins de pluie, noues, puits absorbants, fossés végétalisés, bassins de rétention, etc. Les aménagements devront avoir une capacité d'absorption permettant de capter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement.

ARTICLE 488 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 490 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 491 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 492 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour tous les bâtiments qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 493 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires de chargement et de déchargement minimal requis est de 1 aire par établissement qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 494 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) 4,2 mètres de hauteur libre.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
- b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 495 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le lot de l'usage desservi.

ARTICLE 496 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 497 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue avant le début des opérations de l'usage principal. L'utilisation de matériaux de pavage perméables et poreux est recommandée afin de diminuer le ruissellement des eaux de surface.

ARTICLE 498 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 499 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 500 **GÉNÉRALITÉ**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

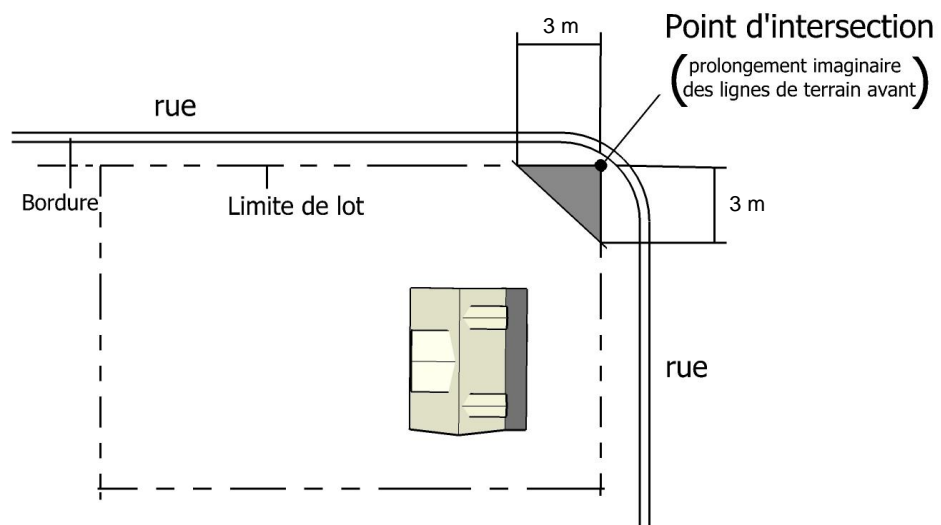
- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public;
- b) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée, doit être recouverte d'un couvre-sol herbacé et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles;
- d) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble;
- e) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- f) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal;
- g) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 501 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN**
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 502 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 503 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 504 DÉLAI

Un délai maximal de 3 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 505 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 506 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 507 MESURES DE SÉCURITÉ

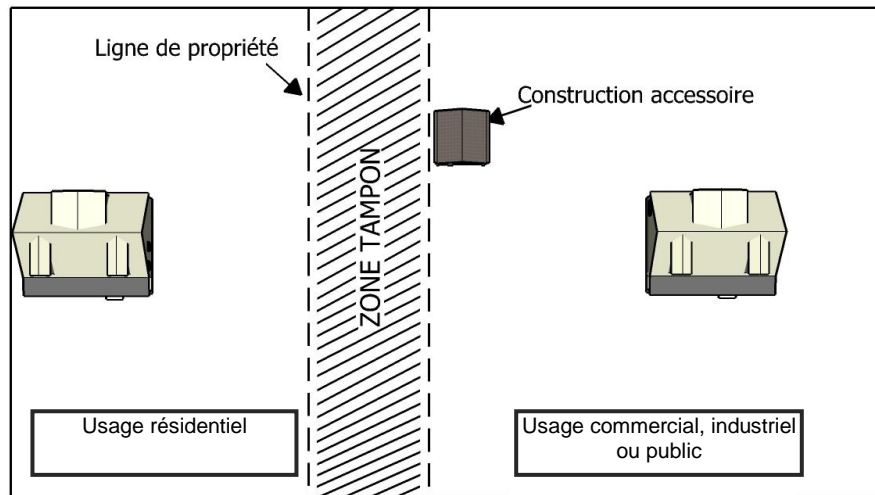
Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 508 GÉNÉRALITÉS

- a) L'aménagement d'une zone tampon est requis :
- i) lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel;
 - ii) lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel ou public;
 - iii) lorsqu'un usage public, à l'exception des parcs et espaces verts, a des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel;
- b) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- c) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, industriel ou public, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- d) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- e) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;
- f) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- g) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions du chapitre sur la protection de l'environnement ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Exemple d'aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 509

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur un terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant;
- b) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 6 mètres;
- c) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au chapitre sur la protection de l'environnement, et ce pour chaque 12 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- d) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- e) La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement;
- f) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- g) L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 510

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public.

ARTICLE 511

ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR MINIMALE DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne de rue	1 mètre	Doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires de ligne de rue.
Entre une allée d'accès et une aire de stationnement	1 mètre	Doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaires.
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement lui est adjacente.	1,5 mètre calculé à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs et comprendre un trottoir devant les portes d'entrée.
Autour d'une terrasse saisonnière	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain pour un usage commercial ou industriel	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Le long des lignes de terrain d'une station-service	2 mètres	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à la sous-section 5, peut également être installée.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement.

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX PORTAILS D'ACCÈS ET AUX HAIES

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire, toute clôture, haie et tout portail d'accès est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

ARTICLE 513 LOCALISATION

- a) Toute clôture, portail d'accès ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) Dans la marge avant, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;
- c) Pour les lots d'angle, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité présentes à l'article 501.

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

ARTICLE 514

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- d) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- e) le fer forgé peint.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de la porte ou de la barrière d'un portail :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'un portail construit dans le prolongement d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- c) le métal pré-peint et l'acier émaillé ;
- d) Le fer forgé peint.

Dans tous les cas, les portes ou la barrière doivent être ajourées à au moins 75%.

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la structure d'un portail d'accès où sont encrées les portes sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret ornemental.

Pour un usage commercial ou industriel, le fil de fer barbelé est autorisé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 515

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente, c'est-à-dire à l'extérieur des périodes d'autorisation;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) le fil de fer barbelé, dans le cas d'un usage public;
- e) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

Dans tous les cas, l'électrification d'une clôture est prohibée.

ARTICLE 516

HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

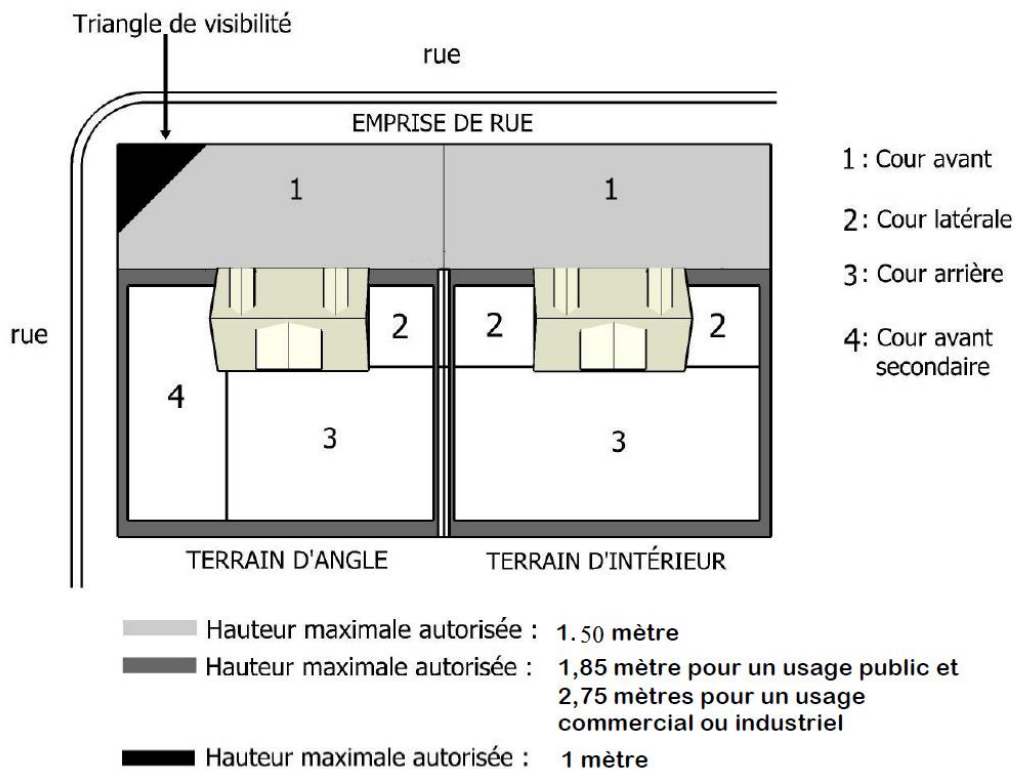
- a) 1,50 mètre en marge avant;
- b) 2,75 mètres en marge avant secondaire, en marge latérale et en marge arrière pour un usage commercial ou industriel;
- c) 1,85 mètre en marge avant secondaire, en marge latérale et en marge arrière pour un usage public.

Tout portail mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation



Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 517

ENTRETIEN

Toute clôture et portail d'accès doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 518

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les portes ou la barrière d'un portail d'accès doivent s'ouvrir sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 6 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 519

GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ou qu'une école soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 520

IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport ou cour d'école doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain ;
- b) 10 mètres d'une ligne de rue.

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

Amendé par
Règlement
1001-16-2017
(2017-04-13)

ARTICLE 521 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,7 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 522 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport tandis que les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Les clôtures pour terrain de sport ou pour une cour d'école doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 523 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES POUR COURS DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 524 OBLIGATION DE CLÔTURER UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques de matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 3 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 525 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,25 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 526 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 527 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 9 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 528 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un mur de soutènement.

ARTICLE 529 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 530 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,25 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout mur de soutènement érigé dans la marge avant;
- b) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout mur de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

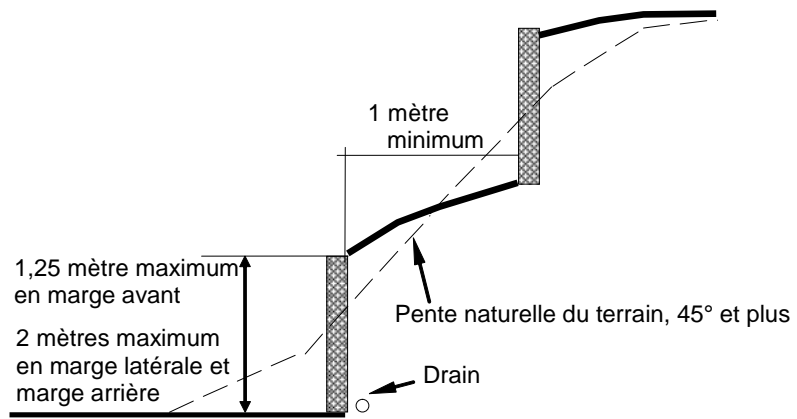
Dans le cas d'un terrain en pente, les murs construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 531 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un mur de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 532 **GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière;
- e) l'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

ARTICLE 533 **TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 534 **IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la rue.

ARTICLE 535 **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 536 **CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

Toute clôture ceinturant une aire d'entreposage qui est visible d'une voie de circulation doit être camouflée par une haie de conifères dense.

**SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS
DE CAMPING**

ARTICLE 537 USAGE PERMIS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont spécifiquement interdites à l'intérieur des terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement permanent d'une roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte n'est autorisé.

ARTICLE 538 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être recouverts d'un couvre-sol herbacé et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 539 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**

ARTICLE 540 **GÉNÉRALITÉS**

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS À USAGES MIXTES

ARTICLE 541 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé dans une zone où les groupes habitation (H) et commerce (C) sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement d'un logement au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial;
- b) les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- c) les entrées doivent être distinctes et il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- d) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur du bâtiment;
- e) une aire de stationnement respectant les dispositions du présent chapitre doit être prévue;
- f) aucune marchandise inflammable, explosive ou toxique ne doit être entreposée dans le bâtiment.

**SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN
BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX**

ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉS

Amendé par
Règlement
1001-26-2018
(2018-10-09)

La superficie minimale d'un local est fixée à 20 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

Lorsqu'il donne directement sur l'extérieur, la largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.